

## ENSEMBLE 123

### Compensation de handicaps naturels

#### Sommaire

<b>I. Description du dispositif</b>  1. Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) . indemnité spéciale de montagne (79%)* . indemnité spéciale de piémont (7%)* . indemnité compensatoire dans la zone défavorisée simple (14%)* * des paiements en 2004  2. Les aides à la modernisation des exploitations en zone de montagne  3. Les mesures en faveur du pastoralisme	<b>II. Les concours publics : 489 millions € en 2004</b>  Les dépenses pour les ICHN représentent 97% du total des concours publics regroupés dans cet ensemble. Elles ont augmenté de 24,6% depuis l'application du règlement de développement rural en 2000.
--	--

#### I. Description du dispositif

L'ensemble 123 regroupe les mesures visant à compenser les handicaps naturels des zones défavorisées, qui comprennent principalement les indemnités compensatoires de handicaps naturels (97% des dépenses en 2004). Il inclut également les aides particulières accordées pour compenser le coût plus élevé des investissements, tout particulièrement en bâtiments, des exploitations agricoles situées dans les zones de montagne. Il convient également de noter que le montant de certaines aides, relevant en particulier de l'ensemble 121("installation, modernisation et maîtrise des pollutions"), est modulé selon les zones géographiques, comme la DJA ou la bonification des prêts d'investissements. De plus, d'autres mesures, classées dans les ensembles correspondant à leurs caractéristiques principales, concernent tout particulièrement les zones défavorisées, comme les actions de prévention des risques naturels (domaine 2 relatif à la forêt) et surtout la politique de développement des zones rurales fragiles cofinancée avec les fonds structurels de l'Union européenne (ensemble 125).

Les actions menées au titre de la compensation de handicaps naturels ont pour but de pérenniser une activité agricole de qualité en maintenant une présence humaine et économique, dans les régions où les conditions naturelles d'exploitation sont difficiles, permettant ainsi l'entretien de l'espace naturel, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, plus, généralement, un développement harmonieux du territoire.

Le classement en zone défavorisée est basé sur des critères déterminés au niveau européen. Ces zones comportent les zones de montagne (la France distingue une sous-zone haute montagne), les autres zones défavorisées (piémont et zones défavorisées simples) et les zones affectées de handicaps spécifiques (zones fragiles comme le marais poitevin). Ces zones regroupent 42% des exploitations (cf tableau 1) pour environ 44% de la

surface agricole utilisée en France. A l'échelle européenne, les zones défavorisées recouvrent 56% de la SAU de la Communauté (quinze Etats membres<sup>1</sup>).

Tableau 1

Répartition des exploitations et de la surface agricole utilisée (SAU) selon les zones géographiques						
	1988*		2000		2003	
	EXPL	SAU	EXPL	SAU	EXPL	SAU
Hors zones défavorisées	58,9%	56,4%	57,9%	56,0%	56,0%	55,8%
Total zones défavorisées	41,1%	43,6%	42,1%	44,0%	44,0%	44,2%
<i>dont:</i>						
Haute-Montagne	1,1%	0,9%	1,1%	1,0%	16,7%	14,6%
Montagne	14,0%	13,0%	14,5%	13,4%		
Piémont	4,6%	4,1%	4,7%	4,1%	27,3%	29,6%
Autre zones défavorisées	21,4%	25,7%	21,8%	25,5%		
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
	1 017 000	28 596 000 ha	664 000	27 856 000 ha	614 000	27 795 240 ha

\* répartition des exploitations et des surfaces selon le zonage en vigueur en 2000

source: MAP/SCEES

### Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

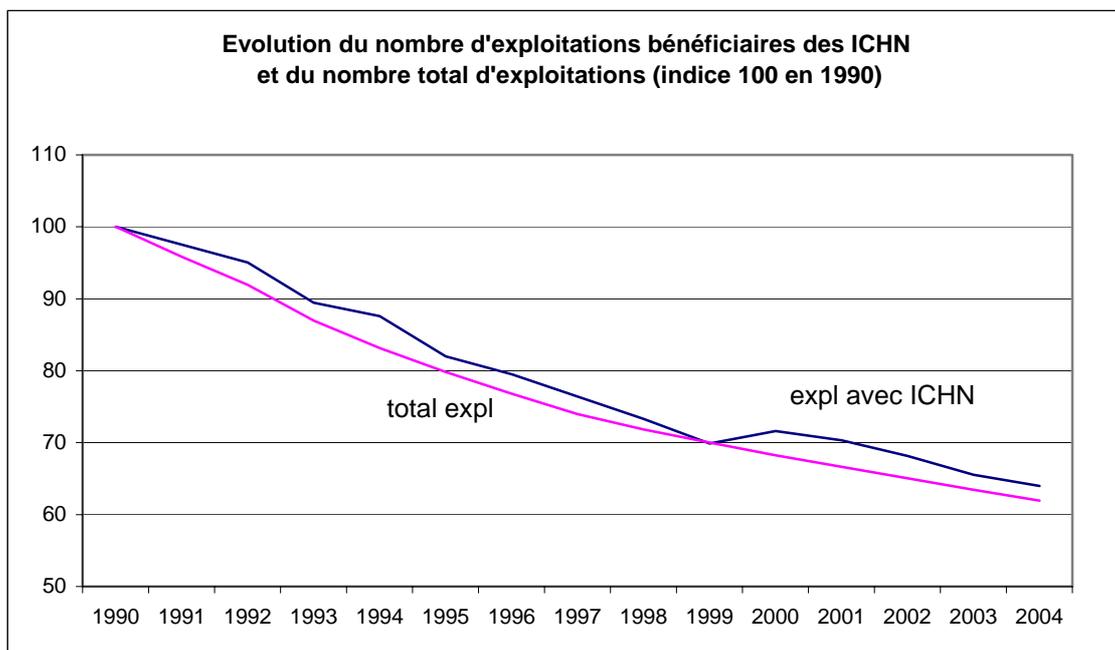
Les ICHN, qui sont pour l'essentiel destinées aux exploitations pratiquant l'élevage d'espèces herbivores, bénéficient à 17% des exploitations. Elles comprennent respectivement l'indemnité spéciale de montagne (79% des paiements et 58% des bénéficiaires), l'indemnité spéciale de piémont (7% des paiements et 11% des bénéficiaires) et l'indemnité compensatoire dans la zone défavorisée simple (14% des paiements et 31% des bénéficiaires). Leur montant, qui est fonction du degré de handicap de la zone, était calculé, jusqu'en 2000 inclus, en fonction de l'importance du cheptel détenu sur l'exploitation mesurée en unités de gros bétail (UGB), dans la limite de cinquante unités.

Depuis 2001, en application du règlement de développement rural, le paiement des ICHN s'effectue en fonction du nombre d'hectares de surface fourragère de l'exploitant, à condition que celui-ci recoure aux "bonnes pratiques agricoles habituelles" compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement. Le demandeur est réputé respecter ces bonnes pratiques si, notamment, la densité en bétail de son élevage est comprise entre des seuils réglementaires minimum et maximum. Le nombre d'hectares primés est de cinquante au maximum. Il avait enfin été prévu une période transitoire de trois ans, au cours de laquelle une indemnité différentielle dégressive a été versée aux éleveurs dont le système de production nécessitait des adaptations pour être conforme au nouveau dispositif. En 2004, 4,3 millions d'hectares de surfaces fourragères ont été effectivement primés pour 6,5 millions déclarés. Certaines cultures sont, en outre et comme auparavant, primées dans les zones de montagne sèche et dans les DOM.

Le graphique 1 ci-après représente l'évolution du nombre de bénéficiaires des ICHN comparée à l'évolution de l'ensemble des exploitants. On observe que ces évolutions sont semblables et que les ICHN apparaissent avoir atteint leur objectif d'éviter une diminution de l'activité agricole, dans les zones défavorisées, plus rapide que dans les autres régions.

<sup>1</sup> Donnée non encore disponible pour les dix nouveaux Etats membres.

Graphique 1



source MAP: DGFAR et SCEES

Le montant moyen des ICHN en 2004 s'élève à 4600€ par exploitation bénéficiaire. Pour les exploitations situées dans les zones de montagne, l'aide (6300€ en 2004) permet presque, en moyenne, de combler l'important écart de revenu par unité de main d'œuvre avec les exploitations situées dans les zones non défavorisées. Ainsi, le tableau 2 montre que le versement des ICHN représente, en moyenne, une part significative du revenu des exploitants situés dans les zones de montagne, qui en sont les principaux bénéficiaires (24% en 2002), leur permettant presque de combler l'important écart de revenu par unité de travail agricole avec les exploitants des zones non défavorisées (zones de plaine).

Tableau 2

Résultat courant moyen par unité de travail agricole (UTA) selon les zones géographiques*				
	Montagne	Autres zones défavorisées	Plaine	Ensemble
Nombre moyen d'UTA	1,7	1,8	2,1	1,9
Résultat courant moyen	14 200 €	13 800 €	14 800 €	14 400 €
dont ICHN	3 400 €	600 €	//	600 €

\* les exploitations sont classées dans une zone selon qu'elles bénéficient ou non des indemnités compensatoires accordées dans ladite zone.

source: MAP – SCEES - RICA résultats 2002

### Les aides à la modernisation des exploitations en zone de montagne

Des subventions spécifiques en faveur de la modernisation des exploitations sont réservées aux seules zones de montagne. Elles intéressent les investissements en bâtiments d'élevage bovins, ovins ou caprins (1585 dossiers payés en 2004), ainsi que l'acquisition de certains matériels spécifiques de ces zones (435 dossiers payés en 2004). Les aides pour les investissements en bâtiments représentent 86% des paiements pour les aides à la modernisation des exploitations en zone de montagne en 2004.

Le montant maximum des subventions pour les bâtiments est compris entre 10 000 € et 16 000 €, pour un montant moyen d'investissement en bâtiment s'élevant à 95 000€ en

2004. Il est modulé en faveur des jeunes agriculteurs, des investissements réalisés en haute montagne et de l'utilisation du bois dans la construction. Comme il est indiqué dans l'ensemble concernant l'installation et la modernisation des exploitations, une part importante du soutien public aux investissements agricoles est accordée sous forme de bonification d'intérêts des prêts contractés par les exploitants. Cette forme d'aide privilégie les zones défavorisées (montagne et hors montagne) où sont accordés les taux d'intérêts les plus bas. Dans le respect des taux maximums d'aide fixés par la réglementation européenne, les agriculteurs des zones de montagne peuvent donc globalement bénéficier d'un ensemble de mesures pour compenser une part importante du surcoût des investissements lié aux conditions naturelles.

A partir de 2005, les aides aux bâtiments d'élevage dans les zones de montagne seront intégrées dans le plan global en faveur des bâtiments d'élevage mis en œuvre par l'OFIVAL (à l'exception de la Corse et des DOM-TOM qui conserveront le dispositif antérieur).

### **Les mesures en faveur du pastoralisme**

Les zones de pastoralisme connaissent des enjeux complexes et variés : économie des exploitations agricoles, gestion et entretien d'espaces naturels difficiles, prévention des risques naturels, tourisme et défense de la faune sauvage. Le PDRN prévoit des mesures de soutien aux activités pastorales visant à encourager :

- des projets de recherche et de démonstration
- les investissements relatifs aux activités pastorales (débroussaillage, pistes, parcs et points d'eau)

88% des projets retenus sont situés en zone de montagne ou de haute montagne.

## **II. Les concours publics**

Tableau 3

Concours publics de l'ensemble 123 (compensation de handicaps naturels)	1994	2000	2001	2002	2003	2004	2004 / 2003	budget national 2004	budget UE 2004
Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)	316,1	374,2	418,6	438,2	446,2	474,9	6,4%	234,2	240,7
Bâtiments élevage et mécanisation en montagne	15,0	12,1	13,3	13,6	16,8	13,5	-19,6%	10,3	3,2
Autres aides pour la compensation de handicaps naturels	17,6	6,4	1,7	1,9	0,6	0,6	//	0,1	0,5
<b>Total</b>	<b>348,7</b>	<b>392,7</b>	<b>433,6</b>	<b>453,7</b>	<b>463,6</b>	<b>489,1</b>	<b>5,5%</b>	<b>244,6</b>	<b>244,5</b>

Unité : million d'euros

Source: les concours publics à l'agriculture - MAP

Le montant global des dépenses pour l'ensemble 123 est largement conditionné par celui des ICHN qui représentent 97% du total (voir le tableau 3). Ce montant global est demeuré relativement stable en termes réels entre 1990 et 2000. L'augmentation des concours observée en 1998 résulte du versement d'un complément d'indemnités aux producteurs de vaches allaitantes et d'ovins des zones défavorisées, dans le cadre de la série de mesures mises en place pour soutenir les éleveurs touchés par la crise sectorielle qui a résulté de l'épizootie d'ESB (le complément, versé dans son intégralité en 1998, concernait les années 1996, 1997 et 1998).

Les dépenses relatives à la compensation de handicaps naturels augmentent de 5,5% en 2004 et de 24,6% par rapport à 2000, qui était la dernière année avant l'application des nouvelles règles communautaires liant l'attribution des ICHN à la surface exploitée. L'accroissement annuel des dépenses observé depuis la réforme de l'année 2000 (+5,6%) est ainsi beaucoup plus important que celui enregistré entre 1990 et 2000 (+2,2%).

La seule modification réglementaire notable intervenue en 2004 concerne la majoration des indemnités pour les 25 premiers hectares primés dont le taux a été porté de 10 à 20% afin de renforcer le soutien aux petites exploitations. Ainsi le montant de l'indemnité en montagne

hors zone sèche s'élève à 163 euros par hectare pour les 25 premiers hectares au lieu de 136 euros par hectare pour les autres hectares primés .

Le taux de cofinancement européen dans le cadre du plan de développement rural national est fixé à 50 % pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels (contre 25% auparavant) et à 25 % pour les aides à la modernisation des exploitations en zone de montagne.